

2. Sœur Pangu Makusu Wivine : Représentante légale suppléante
3. Sœur Mbulambo Minga Nestorine : Représentante légale suppléante

Article 2

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

*Le Ministère de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

et

Le Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n°CAB/MIN-ATUH/0001/2015 et n°CAB/MIN/FINANCES/2015/ 0001 du 21 janvier 2015 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

*Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat*

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 12 décembre 1939 sur la taxe de bâtisse ;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 60, 64, 68, 180 à 183, 204 et 206 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales ;

Vu l'Ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 relative à la mise en application de la taxe de bâtisse ;

Vu l'Ordonnance n°12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le Décret n°011/2011 du 14 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/006/2014 du 04 avril 2014 portant réglementation de l'octroi du permis de construire en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT

Article 1

Les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat sont fixés suivant les tableaux joints en annexe qui font parties intégrantes du présent Arrêté.

Article 2

Les taux de la taxe sur le permis de construire sont pondérés d'un coefficient de localisation géographique et urbanistique suivant le rang de chaque entité urbaine, pour les catégories ci-après :

- Superficies bâties pour usage résidentiel, administratif, éducatif, social, commercial, culturel et cultuel.
- Superficies bâties pour les complexes industriels
- Mètre linéaire pour les murs de clôture.

Article 3

Les différentes entités urbaines sont classifiées en quatre (4) rangs selon le degré d'urbanisation dont les coefficients de pondération sont 1 ; 0, 85 ; 0, 70 et 0, 55 correspondant respectivement au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e rang.

Les critères de classification de rang sont les suivants :

1^{er} rang : agglomération urbanisée (voiries revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage, équipements) ;

2^è rang : agglomération moyennement urbanisée (voiries non revêtues, desserte en eau et en électricité, drainage) ;

3^è rang : agglomération légèrement urbanisée (voiries non revêtues, desserte uniquement en eau et en électricité) ;

4^è rang : agglomération non urbanisée.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Secrétaire général à l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat ainsi que le Directeur général de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2015

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

Omer Egwake ya'Ngembe

Annexe à l'Arrêté interministériel n°CAB/MIN-ATUHITPR/0001/2015 et n°CAB/MIN/FINANCES/2015/0001 du 21 janvier 2015 portant fixation des taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Aménagement du Territoire, Urbanisme et Habitat

A. Urbanisme

N°	Catégorie	Taux en (CDF)
1	Permis de construire	« S » est la surface bâtie en m ² Coefficients de pondération 1 ; 0, 85 ; 0, 70 ; 0, 55
	Usage résidentiel, administratif, éducatif, social, commercial, culturel et cultuel	
	• Jusqu'à 100 m ²	S x 566
	• De 101 à 300 m ²	56.600 + (S-100) x 660
	• De 301 à 1.000 m ²	188.680 + (S-300) x 825
	• De 1.001 m ² et plus	801890 + (S-1.000) x 707
	Usage industriel	
	• Jusqu'à 1.000 m ²	849.060+(S-1.000) x 825
	• De 1.001 m ² et plus	942.900+(S-1.000) x 707
	• Station-service de moins de 5 pompes	283.300

	• Station-service de plus de 5 pompes	471.700
	• Pylônes, tours, château d'eau	236.000
	Complexe sportif	1.179.250
	Mur de clôture (en mètres linéaires « L »)	L x 236
2	Amendes transactionnelles	Du simple au triple du montant de la taxe due

B. Gestion immobilière

Droits de location des maisons du domaine privé de l'Etat

I. Appartements

1. Immeuble Pirrick

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°3	339.624
02	Appartement n°4	339.624
03	Appartement n°5	339.624
04	Appartement n°6	452.832

2. Immeuble Cannas

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1A	339.624
02	Appartement n°1B	339.624
03	Appartement n°2A	339.624
04	Appartement n°2B	339.624
05	Appartement n°3A	438.681
06	Appartement n°3B	339.624
07	Appartement n°4A	495.285
08	Appartement n°4B	339.624
09	Appartement n°5A	339.624
10	Appartement n°5B	339.624
11	Appartement n°6	948.117
12	Appartement n°7	339.624
13	Local n°1	141.510
14	Local n°2	141.510
15	Local n°3	141.510
16	Local n°4	141.510
17	Local n°5	141.510
18	Local n°6	141.510
19	Local n°7	141.510
20	Local n°9	283.020
21	Cave n°10	424.530

3. Immeuble Plastica

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1A	424.530
02	Appartement n°2B	377.360
03	Appartement n°3A	424.380

4. Immeuble Plateau

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Local n°9	-
02	Local n°10	-

5. Immeuble Flamboyants

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°2A	424.530
02	Appartement n°2B	424.530

03	Appartement n°2C	429.247
04	Appartement n°2D	424.530
05	Appartement n°2E	429.247
06	Appartement n°2F	429.247
07	Appartement n°3A	424.530
08	Appartement n°3B	424.530
09	Appartement n°3C	429.247
10	Appartement n°3E	429.247
11	Appartement n°4A	424.530
12	Appartement n°4E	429.247
13	Appartement n°5A	424.530
14	Appartement n°5B	424.530
15	Appartement n°5C	424.530
16	Appartement n°5E	424.530
17	Appartement n°5F	424.530
18	Appartement n°6A	424.530
19	Appartement n°6B	424.530
20	Appartement n°6C	429.247
21	Appartement n°6E	429.247
22	Appartement n°6F	429.247
23	Appartement n°7D	424.530
24	Appartement n°7	1.556.610
25	Appartement n°7E	429.247
26	Appartement n°7F	429.247
27	Appartement n°8D	424.530
28	Appartement n°8E	424.530
29	Appartement n°9E	429.247
30	Appartement n°9F	429.247
31	Appartement n°10D	429.247
32	Appartement n°10E	424.530
33	Appartement n°10F	424.530
34	Locaux 1&2	396.228
35	Locaux 3&4	396.228
36	Local n°5	47.170
37	Local n°6	339.624
38	Local n°7	339.624
39	Local n°8	339.624
40	Local n°9	339.624
41	Locaux n°10&11	707.550
42	Local n°12	339.624
43	Local n°13	339.624
44	Local n°14	339.624
45	Local n°15	339.624
46	Local n°16	339.624
47	Local n°17	339.624
48	Local n°18	339.624
49	Local n°19	141.510

6. Immeuble Kauka I

N°	N° appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1	283.020
02	Appartement n°2	283.020
03	Appartement n°3	283.020
04	Appartement n°4	283.020

7. Immeuble Kauka II

N°	N°appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1	283.020
02	Appartement n°2	283.020
03	Appartement n°3	283.020
04	Appartement n°4	283.020

8. Immeuble Lumumba

N°	N°appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°64A	283.020
02	Appartement n°64B	283.020
03	Appartement n°64C	283.020

04	Appartement n°64D	283.020
05	Appartement n°64F	283.020

9. Immeuble ex. 20 mai

N°	N°appartement	Taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1	429.247
02	Appartement n°2	470.000
03	Appartement n°3	396.228
04	Appartement n°4	429.247
05	Appartement n°5	429.247
06	Appartement n°6	396.228
07	Appartement n°7	396.228
08	Appartement n°8	429.247
09	Appartement n°9	429.247
10	Appartement n°10	396.228
11	Appartement n°11	396.228
12	Appartement n°12	429.247
13	Appartement n°13	707.550
14	Appartement n°14	396.228
15	Appartement n°15	396.228
16	Appartement n°16	429.247
17	Appartement n°18	396.228
18	Appartement n°19	396.228
19	Appartement n°20	429.247
20	Appartement n°21	429.247
21	Appartement n°22	566.040
22	Appartement n°23	566.040
23	Appartement n°24	566.040
24	Appartement n°25	566.040
25	Appartement n°26	429.247
26	Façade	1.981.140
27	Local Rez de Chaussée	141.510
28	Local A	188.680

10. Immeuble ex. 24 novembre

N°	N°appartement	Taux mensuel en CDF
01	Local A	84.906
02	Local B	141.510
03	Local C	141.510

11. Immeuble ex. Le magistrat

N°	N°appartement	taux mensuel en CDF
01	Appartement n°7	-
02	Appartement n°9	471.700

12. Immeuble My Fair

N°	N°appartement	taux mensuel en CDF
01	Appartement n°1, 2, 3 et 5	1.415.100
02	Appartement n°4	141.510
03	Appartement n°6	198.114
04	Appartement n°7	254.718
05	Appartement n°8	254.718
06	Appartement n°9	254.718
07	Appartement n°10	254.718

13. Locaux avenue Lukusa n°11

N°	N°appartement	taux mensuel en CDF
01	Locaux 1&2	433.964
02	Locaux 3	198.114
03	Locaux 4&5	705.000

II. Villas**1. Avenue de la Gombe**

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
01	N°4	990.570
02	N°40	-
03	N°44	707.550
04	N°52	990.570

2. Avenue Lubefu

N°	N°VILLA	Taux mensuel en CDF
06	N°23	-
07	N°27	990.570
08	N°31	707.550
09	N°33	707.550
10	N°35	832.078
11	N°41	707.550
12	N°45	943.400

3. Avenue Ituri

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
13	N°9	707.550
14	N°13	1.132.080

4. Avenue Mwene Ditu

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
15	N°1	707.550
16	N°5	-
17	N°7	1.132.080
18	N°14	-
19	N°20	707.550

5. Avenue Mandariniers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
20	N°6	-
21	N°8	990.570

6. Avenue Orangers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
22	N°1B	990.570
23	N°6	849.060
24	N°8	849.060
25	N°9	849.060

7. Avenue Citronniers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
26	N°3	-
27	N°12	-

8. Avenue Flamboyants

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
28	N°16	990.570
29	N°20	707.550
30	N°31	-
31	N°33	-
32	N°35	707.550
33	N°41	990.570

9. Avenue Safoutiers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
34	N°13	-
35	N°15	-
36	N°27	990.570

10. Avenue Cocotiers

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
37	N°3	1.132.080
38	N°12	-

11. Avenue des Ecuries

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
39	N°1	-
40	N°3	212.265
41	N°4	212.265
42	N°5	212.265
43	N°6	212.265
44	N°7	212.265

12. Avenue de la Poste

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
45	N°8	212.265
46	N°9	212.265
47	N°10	212.265

13. Avenue Mondjiba

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
48	N°138/B	849.060

14. Avenue Forces Armées

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
49	N°7	-
50	N°19	990.570
51	N°41	-
52	N°43	943.400
53	N°45	1.163.212

15. Avenue Batetela

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
54	N°19	825.475
55	N°21	990.570
56	N°26	1.132.080

16. Avenue des Palmiers

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
57	N°4	-
58	N°6	-

17. Avenue CADECO

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
59	N°4	1.151.000
60	N°5	-

18. Avenue Mfumu Lutunu (Av. du Livre)

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
61	N°71	707.550

19. Avenue des Imprimeries

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
62	N°1	707.550

20. Avenue Marinel

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
63	N°12	990.570

21. Avenue Dalhias

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
64	N°597	212.265
65	N°598	566.040

22. Avenue Mbuji-Mayi

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
66	N°1	188.680

23. Avenue de la Justice

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
67	N°60B	707.550
68	N°62A	-
69	N°62B	-
70	N°62 annexe	-

24. Avenue Mbomu

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
71	N°295	141.510

25. Avenue Lokelenge

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
72	N°1	943.400
	N°2	943.400
	N°3	1.415.100

26. Avenue Okito

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
73	N°4	-

27. Avenue Comité urbain

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
74	N°14	-
75	N°27	-
76	N°16	-

28. Avenue Chemin Usuma

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
77	N°2	-

29. Avenue Kauka

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
78	N°5	-

30. Annexe Kauka II

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
79	N°	-

31. Avenue Draceanas

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
80	N°12	707.550
81	N°14	-

32. Avenue Place Acasias

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
82	N°2	2.688.690

33. Avenue Ngongo Lutete

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
83	N°15	-

34. Avenue Baudouin (Lemera)

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
84	N°70	5.660.400

35. Avenue Kasangulu

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
85	N°3049	1.273.590

36. Avenue Sans logis

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
86	N°1438	424.530

37. Avenue Goma

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
87	N°27	-

38. Avenue ex Mahieu n°25B

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
88	N°1	283.020
	N°3	471.700
	N°4	113.208
	N°5	94.340

39. Avenue Katanga

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
89	N°2	1.179.250

40. Immeuble n°3343, croisement des Av de la Nation et de l'Equateur

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
90	N°3343	6.603.800

41. Boulevard Tshatshi

N°	N°villa	Taux mensuel en CDF
91	N°35	-
92	N°56	646.000

42. Avenue Kilo Moto

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
93	N°1	-

43. Boulevard du 30 juin

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
94	N°128	-
95	N°140	849.060

44. Avenue Uvira

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
96	N°56	1.415.100
97	N°62	-

45. Avenue Nguma n°144

N°	N°Villa	Taux mensuel en CDF
98	Villa D	-

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2015

Le Ministre des Finances

Henri Yav Mulang

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Urbanisme et Habitat

Omer Egwake Ya'ngembe

*Ministère des Transports et Voies de
Communication*

**Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN/TVC/2014 du
17 novembre 2014 réglementant l'exploitation des
droits de trafic aérien en République Démocratique
du Congo**

*Le Ministre des Transports et Voies de
Communication ;*

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la
Constitution de la République Démocratique du Congo
du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile
internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944 ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à
l'aviation civile, spécialement en son article 117 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant
nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres,
d'un Ministre délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant
organisation et fonctionnement du Gouvernement,
modalités pratiques de collaboration entre le Président de
la République ainsi qu'entre les membres du
Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant
les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant
statuts d'un établissement public dénommé Autorité de

l'Aviation Civile de la République Démocratique du
Congo, en sigle «AAC/RDC» ;

Le conseil des Ministres entendu lors de sa réunion
extraordinaire du 10 novembre 2014 ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les règles de
désignation des transporteurs aériens congolais autorisés
à exploiter les services aériens internationaux.

Article 2

Au sens du présent Arrêté, on entend par droits de
trafic aérien : le droit d'accès au marché, exprimé en tant
que spécification matérielle ou géographique convenue,
ou combinaison des spécifications, indiquant qui peut
transporter ou ce qui peut être transporté sur une route
autorisée ou sur des tronçons de cette route, par les
aéronefs autorisés.

Les droits de trafic aérien visés à l'alinéa précédent
sont ceux en rapport avec le transport aérien
international régulier de passagers, du cargo ou du
courrier.

Article 3

L'accès au marché du commerce de services des
transports aériens découle des accords aériens bilatéraux
et multilatéraux signés et ratifiés par la République
Démocratique du Congo.

Chapitre II : De l'exploitation des droits de trafic aérien

Section I : Des principes

Article 4

L'exploitation des droits de trafic aérien en
provenance ou à destination de la République
Démocratique du Congo est soumise au respect des
principes suivants :

- réciprocité effective d'exploitation ;
- équilibre des avantages économiques ;
- égalité des chances ;
- limitation de la concurrence, notamment par la
signature des accords de coopération, entre les
transporteurs aériens congolais qui doivent desservir
les mêmes lignes.

Article 5

L'exploitation de droits de trafic aérien se fait après
désignation d'un ou de plusieurs transporteurs aériens.